

**ARRETE N° 0963/MJDH/CAB DU 17 DECEMBRE 2024  
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SPÉCIAL D'ACCÈS EN  
2026 À L'EMPLOI DES ATTACHES DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'INSTITUT  
NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu** le décret n° 2005- 40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ);
- Vu** le décret n° 2021- 451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'homme;
- Vu** le décret n°2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ);
- Vu** le décret n°2023-57 du 01 février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ);
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est organisé, les **07 et 08 juin 2025**, par l'Institut National de Formation Judiciaire le concours professionnel spécial d'accès en 2026, à l'emploi des Attachés des Services Pénitentiaires.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, règlementent ledit concours.

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé de **51 ans au moins** à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

2. être en activité dans le corps du personnel pénitentiaire à la date d'ouverture du concours et compter à cette date, au moins dix ans de service dans ledit corps, dont **cinq (05) années** au moins de service effectif en qualité d'Attaché des Services Pénitentiaires ;
3. être, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, à un (01) an au moins de la date d'admission à la retraite ;
4. n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des trois (03) dernières années de service ;
5. avoir suivi régulièrement un cycle de formation en vue de l'inscription au concours professionnel spécial et avoir obtenu, à l'issue de ce cycle, une attestation délivrée par le Directeur Général de l'Institut et constatant la participation assidue aux travaux du cycle.

**Article 3 :** L'organisation et les modalités pratiques de participation au cycle de formation visé à l'article précédent sont précisées par une décision du Directeur Général de l'INFJ.

**Article 4 :** Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et des Droits de l'Homme précisant l'adresse exacte du candidat avec l'avis motivé du chef de l'administration au sein de laquelle le candidat exerce ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins d'un (01) an de date;
3. l'arrêté de nomination dans l'emploi de Contrôleur des Etablissements Pénitentiaires ;
4. un certificat de prise de service en qualité de Contrôleur des Etablissements Pénitentiaires, établissant que le candidat compte à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, **cinq (05) années** de service effectif dans ledit emploi;
5. une attestation de non sanction disciplinaire délivrée par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH) ;
6. un certificat de première prise de service dans le corps des personnels pénitentiaires délivré par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines (DSJRH), établissant que le candidat y compte au moins dix (10) ans de service à la date d'ouverture du concours ;
7. un imprimé de l'espace fonctionnaire ;
8. une attestation de participation et d'assiduité aux cours de préparation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ ;
9. une fiche de candidature ;

**Article 5 :** Au moment de l'inscription le candidat doit s'acquitter des frais suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| droit d'inscription au concours :              | <b>37 500 FCFA ;</b> |
| frais de pochette :                            | <b>5 000 FCFA ;</b>  |
| frais de prise de vue :                        | <b>2 500 FCFA.</b>   |
| droits d'inscription au cours de préparation : | <b>65 000 FCFA.</b>  |

Le paiement des droits d'inscription au cours de préparation se fait à l'agence comptable de l'INFJ.

Le paiement des autres frais se fait en ligne.

Les frais ne sont pas remboursables.

**Article 6** : L'inscription au cycle de formation se fait à l'INFJ dans la période allant du **02 janvier au 07 février 2025**.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : [www.infj.ci](http://www.infj.ci), dans la période du **27 mars au 30 avril 2025 inclus**.

Le dépôt des dossiers est prévu, du **14 avril au 16 mai 2025, délai de rigueur**.

**Article 7** : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci) au plus tard l'avant-veille du début des épreuves. Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition, une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

**Article 8** : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.

**Article 9** : Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité ;
2. une épreuve orale d'admission définitive.

**Article 10** : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet portant sur la **rédaction administrative**, d'une durée de **3 heures** avec un **coefficient 3** ;
2. un sujet portant sur la **gestion d'un établissement pénitentiaire**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
3. un sujet portant sur l'**organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire**, d'une durée de **2 heures**, avec un **coefficient 2**.

**Article 11** : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

**Article 12 :** Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci).

**Article 13 :** Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

**Article 14 :** L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un sujet de culture générale, présenté devant le jury d'admission, suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**. L'exposé et l'entretien durent **20 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficient 3**.  
Chaque membre du jury évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.

**Article 15 :** Le jury après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : [www.infj.ci](http://www.infj.ci).

**Article 16 :** En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

**Article 17 :** Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2024



Jean Sansan KAMBILE

**Ampliations :**

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| - Secrétaire Général du Gvt | 01 |
| - Cour de Cassation         | 01 |
| - Conseil d'Etat            | 01 |
| - MJDH (Cab et DSJRH)       | 02 |
| - MFB                       | 01 |
| - INFJ                      | 01 |
| - JORCI                     | 01 |